

Montréal, le 8 janvier 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Pierre Chabot
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
Dossier R-4233-2023**

Maître Chabot,

La Régie de l'énergie (la Régie) fait suite au dépôt des réponses du Coordonnateur de la fiabilité (le Coordonnateur) à sa demande de renseignements n^o4 (les DDR4)¹. La Régie constate que la version caviardée des réponses aux DDR4 ([B-0110](#)) ne devrait pas comprendre la mention « Confidentiel » en filigrane puisqu'il s'agit d'une pièce publique. **Par conséquent, elle demande au Coordonnateur de déposer une version révisée de la pièce B-0110 sans la mention en filigrane.**

Par ailleurs, le Coordonnateur a également déposé avec ses réponses aux DDR4 :

- Le Guide d'application de la norme TPL-001-5.1 (versions française et anglaise²), conformément à la demande de la Régie³;
- Une version révisée de la demande réamendée⁴;
- De nouvelles pièces⁵ et des versions révisées de pièces⁶ déposées dans le cadre de la demande amendée d'août 2025 et de la demande réamendée d'octobre 2025.

De celles-ci, la Régie constate que :

¹ Pièces [B-0109](#) (sous pli confidentiel) et [B-0110](#) (version caviardée).

² Pièces [B-0102](#) et [B-0103](#).

³ Pièce [A-0024](#).

⁴ Pièce [B-0094](#).

⁵ Pièces [B-0097](#), [B-0099](#) et [B-0105](#) (version caviardée).

⁶ Pièces [B-0096](#), [B-0098](#), [B-0100](#), [B-0101](#), [B-0104](#) (sous pli confidentiel), [B-0106](#) (sous pli confidentiel), [B-0107](#) (version caviardée), [B-0108](#) (sou pli confidentiel).

- La pièce [B-0105](#) « *Étude de l'impact de l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5.1 au RTP - en suivi des modifications (Sous pli confidentiel)* » ne comprend aucune identification en marge des modifications apportées à la pièce [B-0104](#) « *Étude de l'impact de l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5.1 au RTP (Sous pli confidentiel)* », afin de faciliter leur repérage. **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer une version révisée de la pièce B-0105 en y indiquant en marge les modifications apportées à la pièce B-0104, et de faire le lien, dans les réponses aux DDR4, entre ces modifications et les réponses fournies.**
- La pièce [B-0099](#) (HQCF-1, Document 2.2) « *Information relative à la norme en suivi des modifications* » est considérée comme une nouvelle pièce alors qu'elle devrait apparaître comme une version révisée de la pièce [B-0077](#) déposée dans le cadre de la demande réamendée. **La Régie demande donc au Coordonnateur de déposer une version du document identifiée « révisé » de la pièce B-0099 et de corriger la Liste des pièces ([B-0095](#)) en conséquence.**
- Sous pli confidentiel, une lettre des *Affaires juridiques d'Hydro-Québec non cotée*, faisant référence au dépôt des réponses à la DDR4 (la Lettre), et ne faisant cependant pas référence au dépôt des nouvelles pièces et des pièces révisées en lien avec le dépôt des réponses aux DDR4.

La Lettre comprend également les informations auxquelles réfèrent la réponse R12.1 à la DDR4 de la Régie⁷. La Régie n'y voit, a priori, aucune information de nature confidentielle et est d'avis que cette lettre devrait être publique. De plus, la Régie se demande si « *les arguments de droit qui militent en faveur de [la] demande de traitement [confidentiel] à l'égard de certaines pièces* »⁸ et que la Lettre fait valoir, devraient être considérés en complément des deux affirmations solennelles de la demande réamendée révisée⁹, en lien avec la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur, afin de pouvoir les apprécier conjointement. **La Régie demande donc au Coordonnateur de lui indiquer la précision requise, ainsi que de déposer la Lettre de nouveau en lui attribuant une cote et en la rendant publique.**

De plus, la Régie demande au Coordonnateur d'indiquer les références des décisions de la Régie auxquelles il réfère lorsqu'il mentionne dans la Lettre que la « [l]a Régie a

⁷Pièce [B-0110](#), p. 31, R12.1 : « *Le Coordonnateur réfère également la Régie à une lettre des Affaires Juridiques d'Hydro-Québec en date du 18 décembre 2025, qui sera déposée ce jour afin d'exposer les arguments de droit qui militent en faveur de notre demande de traitement confidentielle à l'égard de certaines pièces tout comme notre demande d'interdire pour une période sans limites de restriction dans le temps, la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces* ». [nous soulignons]

⁸ Pièce [B-0110](#), p. 31, R12.1.

⁹ Pièce [B-0094](#), p. 7 à 10.

reconnu dans ses décisions que la préservation de l'intégrité du réseau est un intérêt public majeur » (p. 2), et que « [l]a Régie a déjà reconnu la validité de ces arguments dans des dossiers similaires » (p. 3), alors que seule la décision D-2025-088 est citée à titre d'exemple.

La Régie demande au Coordonnateur de déposer les informations et les pièces révisées demandées dans la présente correspondance **au plus tard le 16 janvier 2026 à 12h.**

Veuillez agréer, Maître Chabot, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ss